

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 520

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone B-10-X(modifiée)
• Zone D-10-X (Annulée).

X

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes le 12 juin 1967, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Vilmont Verreault,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 554 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

ZONE B-10-X (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 7ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est et la 67ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par les 4ème et 6ème Avenues-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 68ème Rue-Est entre les 4ème et 6ème Avenues-Est et par la 68ème Rue-Est, entre la 6ème Avenue-Est et la 7ème Avenue-Est.

ZONE D-10-X (Annulée)

Cette zone est maintenant annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 520-1-542)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 juin 1967, a adopté le règlement no 520, amendant le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

ZONE B-10-X (Modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 7ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est et la 67ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par les 4ème et 6ème Avenues-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 68ème Rue-Est entre les 4ème et 6ème Avenues-Est et par la 68ème Rue-Est, entre la 6ème Avenue-Est et la 7ème Avenue-Est.

ZONE D-10-X (Annulée):

Cette zone est maintenant annulée;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 6 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones contiguës à la zone B-10-X, affectée par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, précitées ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 15 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 520-2-549)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 juin 1967, a adopté le règlement no 520, amendant le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

ZONE B-10-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 7ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est et la 67ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par les 4ème et 6ème Avenues-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 68ème Rue-Est entre les 4ème et 6ème Avenues-Est et par la 68ème Rue-Est, entre la 6ème Avenue-Est et la 7ème Avenue-Est.

ZONE D-10-X (Annulée):

Cette zone est maintenant annulée;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 6 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-10-X et D-10-X, présentement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les dites zones, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no ~~549~~ 520 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 30 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:520-3-554)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 520 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 6 juillet 1967, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement no 251 et ses amendements pour modifier la zone B-10-X et annuler la zone D-10-X;

3e- QUE les intéressés pourront ~~prendre~~ prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 juillet 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:520-3-554)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1.- THAT, for the reasons mentioned in article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by-law 520 is deemed to have been approved by the electors at a public meeting held on July 6th, 1967, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2.- THAT the said by-law amends by-law 251 and its amendments, by amending zone B-10-X and cancel zone D-10-X;

3.- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4.- THAT the said by-law comes into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, July 13th, 1967.

PIERRE-G.DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 520, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 juin 1967, et concernant l'amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-10-X et annuler la zone D-10-X, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-10-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 6 juillet 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 520-1-542, -2-549, -3-554

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 520 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 15 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 juillet 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 520-1-542, -2-549, -3-554

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 520, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on June 15th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on June 30th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on July 13th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of July one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.